



Arrêt

n° 265 274 du 10 décembre 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 avril 2021 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 22 avril 2021 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 3 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et originaire de Kinshasa. Vous êtes d'ethnie Musingombe et de religion kimbanguiste. Vous n'avez pas d'activités politiques et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous n'avez pas connu votre père. Lorsque votre mère quitte le Congo entre 2008 et 2009, vous êtes confié à vos grands-parents maternels. En 2017, votre grand-mère décède. En avril 2019, votre grand-père décède à son tour. Vous vivez seul dans la maison sans en posséder les titres de propriété. Vous survivez en revendant du charbon et du pétrole acheté en banlieue, comme votre grand-père vous l'avait appris.

Deux mois après son décès, des individus que vous ne connaissez pas se présentent à votre domicile comme des membres de la famille et vous annoncent qu'ils vendent la maison. Il vous donne 2500 dollars de dédommagement et vous partez vous réfugier chez l'un de vos amis, [G.], chez qui vous restez jusqu'à votre départ.

En juillet 2019, vous êtes parvenu à économiser suffisamment d'argent pour vous procurer de faux documents de voyage au nom de « [D.] » et prenez l'avion pour la Turquie. Vous y restez 6 à 7 mois, avant d'embarquer dans un zodiac pour la Grèce. Une fois sur le continent européen, vous obtenez à nouveau de faux documents pour prendre l'avion jusqu'en Belgique. Vous entrez sur le territoire national le 15 août 2020 et vous introduisez une demande de protection internationale le 28 août 2020.

En cas de retour en République démocratique du Congo, vous craignez de n'avoir personne pour vous aider financièrement et de ne pas disposer des ressources économiques suffisantes pour subvenir à vos besoins. Vous déclarez également avoir été traité d'enfant-sorcier par les gens de votre quartier.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez la copie d'un procès-verbal de constat d'indigence rédigé par les services sociaux de la commune de Ngaliema. »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

D'une part, elle estime que les discriminations liées aux accusations d'« enfant sorcier » proférées à l'encontre du requérant suite au décès de ses grands-parents ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, dès lors que celui-ci a pu terminer ses études, travailler et avoir des amis dans son quartier.

D'autre part, elle souligne que l'absence de soutien familial dont le requérant a fait l'objet suite au décès de ses grands-parents et les difficultés économiques qu'il invoque ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques.

Enfin, elle considère que la circonstance que le requérant ait pu vendre du charbon et du pétrole à Kinshasa, lui ayant ainsi permis d'économiser cinq-cents euros, et qu'il ait reçu un dédommagement de deux-mille-cinq-cents euros lors de la vente de la maison de ses grands-parents, empêche de considérer qu'il se trouve dans une situation d'indigence ; elle estime dès lors qu'il ne risque pas de subir un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») en cas de retour en RDC.

Pour le surplus, le Commissaire général considère que le procès-verbal d'indigence que dépose le requérant et qui lui a été délivré en août 2020 à Kinshasa, n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée dont elle demande le « réexamen ».

Le Conseil considère qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante à la requête et l'analyse dès lors comme sollicitant la réformation de la décision attaquée.

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

6.2. S'agissant du motif de la décision relatif aux accusations d'« enfant sorcier » proférées à l'encontre du requérant suite au décès de ses grands-parents, la partie requérante soutient qu'« [é]tant isolé, il a fait l'objet de rejet de la part de la communauté de son quartier, situation indéniablement fréquente et

bien documentée en ce qui concerne les « sans famille » dans sa situation, pouvant mener à des maltraitances graves » (requête, p. 1).

Le Conseil constate d'abord que cet argument n'est pas autrement étayé ni documenté. Il considère en outre qu'il ne rencontre pas utilement le motif de la décision qui, d'une part, met en évidence l'imprécision des déclarations du requérant relatives aux auteurs des moqueries, insultes et tentatives de coups qu'il relate et qui, d'autre part, considère que les propos du requérant relatifs à son parcours scolaire, professionnel et social ne permettent pas d'établir que ces faits constituent « des discriminations telles qu'ils puissent constituer une persécution au sens de la Convention de Genève » (décision, p. 2).

Dès lors, bien que le Conseil estime que ces discriminations sont déplorables, il considère qu'elles n'atteignent pas, dans les circonstances particulières de l'espèce, un seuil de gravité suffisant pour être qualifiées de persécutions au sens de la Convention de Genève et au regard de l'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. S'agissant ensuite du motif de la décision relatif au départ du requérant de la RDC en raison de sa situation d'indigence, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 1) :

« Un certificat d'indigence atteste de la précarité de sa situation sur place, corroboré par l'incapacité de sa mère à lui venir en aide, celle-ci étant elle-même restée longtemps dans une situation très difficile en Belgique.

Par chance, il a été pris en pitié par un compatriote, qui lui a permis de fuir sa situation, dans le but de revoir sa mère et de connaître son petit frère, seule famille proche qui lui reste. »

Le Conseil constate que la requête se limite ainsi à réitérer les propos que le requérant a tenus lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 7) et à affirmer qu'« [i]l n'y a donc pas lieu d'affirmer que ses motifs seraient "purements économiques" », sans fournir la moindre précision supplémentaire et sans contester valablement le motif de la décision à cet égard, qui considère en outre que les conditions économiques du requérant en RDC ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Le Conseil estime que ce motif de la décision est pertinent et il s'y rallie.

6.4. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de bienfondé des craintes de persécution qu'il allègue.

7.1. Par ailleurs, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, notamment que ses conditions économiques en RDC sont assimilables à une atteinte grave au sens de la disposition légale précitée, et qu'elle n'avance aucun fait ou motif différent de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que la crainte de persécution du requérant n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2. D'autre part, la partie requérante ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, dont elle est originaire, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

7.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

8. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

9. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE